 OEA/Ser.W

**ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

**Conseil interaméricain pour le développement intégré**

**(CIDI)**



CIDI/doc.391/23 [[1]](#footnote-1)

9 juin 2023

Original : espagnol/anglais

STATUT DU

FONDS DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L’OEA (FCD/OEA)  
 ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES DESTINÉES   
AU PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT

(Convenu lors de la trente-huitième réunion ordinaire du CIDI tenue le 22 mai 2014,

et modifié le 9 juin 2023, par la résolution AG/RES. 2985. (LII-O-22))[[2]](#footnote-2)

CHAPITRE I

SOURCES DE FINANCEMENT

DU PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT

**Article premier. Le présent Statut régit le fonctionnement du Fonds de coopération pour le développement de l'OEA (FCD/OEA) qui est établi pour contribuer au financement des programmes, projets et activités de coopération à caractère national et multilatéral (ci-après les “activités de partenariat pour le développement”) lesquels sont réalisés dans le cadre du Plan stratégique de partenariat pour le développement (ci-après le “Plan stratégique”). De même, ce statut définit les autres fonds administrés par le Secrétariat général qui peuvent contribuer au financement des activités de partenariat.**

**Article 2. Les ressources destinées au financement des activités de partenariat pour le développement sont réparties entre les fonds suivants : FCD/OEA ; fonds spécifiques ; fonds fiduciaires et Fonds ordinaire de l’Organisation, selon le cas.**

**Le recours à ces fonds se fait conformément aux dispositions des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général (ci-après les “Normes générales”), du présent Statut et des règlements applicables.**

**Article 3. Les États membres participent au financement des activités de partenariat pour le développement au moyen de contributions volontaires au FCD/OEA. Les États membres peuvent également réaliser des contributions spéciales ou des donations aux fonds spécifiques et aux fonds fiduciaires.**

**Article 4. Les États Observateurs permanents près l’Organisation des États Américains (OEA) et autres États membres des Nations Unies, ainsi que les personnes, entités publiques et privées, nationales ou internationales peuvent participer au financement des activités de partenariat pour le développement au moyen de contributions spéciales ou de donations aux fonds spécifiques et aux fonds fiduciaires conformément aux Normes générales.**

**Article 5. Les intérêts produits par les ressources des fonds sont assimilés, aux fins du présent Statut, à des recettes des fonds respectifs et sont gérés conformément aux dispositions pertinentes des Normes générales.**

CHAPITRE II

FINANCEMENT À PARTIR DE FONDS PROPRES DU FCD/OEA

A. Nature et composition

**Article 6**. Le FCD/OEA est constitué des contributions volontaires des États membres ainsi que d’autres actifs.

**Article 7. Le Compte du développement intégré repose sur les priorités définies dans le Plan stratégique et sur le Compte de réserve constitué à partir de 10 % des contributions volontaires annuelles des États membres. Le Compte de réserve doit conserver pour les activités non prévues une somme équivalant à 3 % du montant des ressources actuelles du FCD/OEA.**

**Article 8. Les États membres peuvent affecter leurs annonces de contributions volontaires au Compte de développement intégré et/ou à l’un ou plusieurs des comptes sectoriels, dans les proportions décidées par chaque État membre contribuant et dans les délais réglementaires.**

**Article 9. Le Compte du développement intégré reflète les priorités définies dans le Plan stratégique en vigueur :**

1. Développement social et création d’emplois productifs ;
2. Éducation ;
3. Diversification et intégration économiques, ouverture commerciale et accès aux marchés ;
4. Développement scientifique, échange et transfert de technologies ;
5. Renforcement des institutions démocratiques ;
6. Développement durable du tourisme ;
7. Développement durable et environnement ;
8. Culture.

Les comptes sectoriels sont révisés pour être alignés sur les priorités définies dans le Plan stratégique.

Le Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) est habilité à établir des sous-comptes, le cas échéant, pour tenir compte de priorités figurant dans le Plan stratégique.

**Article 10.** Les ressources du FCD/OEA sont utilisées pour financer :

1. des réunions techniques, séminaires et ateliers qui contribuent au dialogue interaméricain et au partenariat pour le développement ;
2. des activités de partenariat pour le développement conformes au Plan stratégique, avec l’accord du Conseil d’administration de l’AICD ;
3. des affectations de crédits extraordinaires expressément approuvées par le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) pour faire face à des situations imprévues dans la programmation des activités de partenariat pour le développement.

**Article 11. Les ressources du FCD/OEA ne doivent pas être utilisées pour financer le personnel de la fonction publique internationale. Elles peuvent uniquement financer le personnel temporaire titulaire de contrats à durée déterminée ou des prestataires indépendants et des firmes titulaires de contrats à la tâche pour réaliser une activité spécifique de partenariat pour le développement, approuvée par le CIDI, et ce uniquement pour la durée de l’activité spécifique précitée.**

B. Contributions au FCD/OEA

**Article 12. Les États membres effectuent leurs annonces de contributions en tenant compte des cinq dernières contributions qu’ils ont réalisées ainsi que des prévisions du Secrétariat exécutif au développement intégré (ci-après le “SEDI”) quant aux ressources nécessaires pour le financement des activités de partenariat.**

**Article 13. L’utilisation** des ressources du FCD/OEA par les États membres est soumise à l’observation des conditions suivantes :

1. Avoir effectué une offre de contribution volontaire dans les délais impartis à l’alinéa *a* de l’article 17 du présent Statut ;
2. Avoir effectué le versement de la totalité des contributions annoncées dans les délais fixés à l’alinéa *b* de l’article 17 du présent Statut.

Les États membres qui ne sont pas inscrits au Calendrier de programmation et d’exécution pour n’avoir pas effectué leurs contributions dans le cadre d’un cycle de programmation particulier, et qui sont néanmoins intéressés à contribuer et bénéficier des activités inscrites audit programme au cours du même cycle, sans pour autant que ce programme ne soit affecté dans sa formulation, doivent demander au Conseil d’administration de l’AICD de considérer leurs contributions tardives comme reçues dans le courant du cycle. La participation de ces États membres aux activités précitées, au cours du cycle en question, se fera dans la mesure de la disponibilité de fonds pour ledit cycle.

Dans le cas où les ressources disponibles s’avèrent insuffisantes pour la programmation d’un cycle donné, le SEDI informe l’AICD de la situation pour que celle-ci puisse décider de la réponse appropriée, afin de mettre les États membres en mesure de bénéficier des avantages liés au Fonds.

**Article 14. Les offres de contributions volontaires au FCD/OEA et les versements associés se font en dollars des États-Unis d’Amérique.**

Le versement des contributions peut être effectué partiellement dans la monnaie nationale de l’État membre contribuant, dans les limites déterminées par le Secrétaire général et en tenant compte des besoins de décaissements libellés dans la monnaie dudit pays.

**Article 15. Les États membres auront le droit de bénéficier de l'Approche programmatique résultant des différentes activités financées au moyen des ressources du FCD/OEA, à condition d’avoir concrétisé les offres de contributions dans les délais indiqués à l’alinéa *b* de l’article 17 du présent Statut.**

**Article 16. Le Conseil d’administration de l’AICD peut, dans des circonstances exceptionnelles, proroger le délai imparti pour concrétiser l’offre de contribution.**

**C. Programmation, engagements des dépenses et exécution des activités de partenariat pour le développement**

**Article 17. Les programmes et activités de partenariat pour le développement financés par le FCD/OEA sont régis par le Calendrier de programmation, d’engagement de dépenses et d’exécution qui obéit aux critères et délais suivants :**

Contributions volontaires des États membres

1. Les États membres font connaître leurs offres de contributions volontaires au FCD/OEA par écrit, au plus tard le 31 juillet de chaque année.
2. Les États membres effectuent, au plus tard le 31 octobre, le versement de leurs contributions annuelles au FCD/OEA, lesquelles alimenteront le capital d’amorçage pour le cycle de programmation visé, dans le but de continuer à créer des synergies et à gérer les ressources supplémentaires de partenaires externes éventuels.
3. Les États membres, sur la base des contributions qu’ils versent régulièrement au FCD/OEA, émettent des lettres d’engagement et de soutien au processus du FCD/OEA, qui serviront de gage, de la part des États membres, aux yeux d’éventuels partenaires ou donateurs dans le cadre des projets à mettre en œuvre.

Définition de la programmation

1. En vue de développer un objectif clairement défini, et agissant en coordination avec les bureaux nationaux de liaison et les autorités nationales compétentes, la Section de coopération technique (SCT) identifie le domaine du Plan stratégique qui convient ainsi que les domaines thématiques qui peuvent aider à la formulation dudit objectif, en intégrant comme thématique transversale l’éducation ainsi que la science et la technologie.
2. La SCT, par l'intermédiaire du bureau national de liaison de chaque État membre, effectue des consultations et mène un sondage en vue d’identifier les priorités des États membres dans les domaines d’intervention du Plan stratégique et les domaines thématiques, qui permettent de formuler jusqu’à 4 programmes.
3. La SCT soumet les résultats du sondage au CIDI afin que cet organe approuve le domaine d’intervention et les domaines thématiques, qui permettront de définir jusqu’à 4 programmes en vue de la formulation préliminaire d’un projet d’approche programmatique, au plus tard le 15 avril de la première année du cycle de programmation.
4. Le Conseil d’administration de l’AICD confirme le solde disponible sur le fonds d’amorçage pour le cycle de programmation, au plus tard le 30 avril.
5. Dans le but d’assurer la participation de chaque État membre à la formulation des programmes et l’identification de activités, il leur sera demandé de faire parvenir une lettre par le truchement de leur mission permanente pour confirmer leur participation à l’un des programmes, selon leur besoin, et en indiquant l’institution (ou institutions) d’exécution et/ou le/les fonctionnaire(s) responsable(s) dans chacun des pays participants, et ce au plus tard le 15 mai.
6. Le Conseil d’administration de l’AICD élargit la participation des États membres à plus d’un programme dans la mesure où les ressources financières le permettent.
7. La STC, en collaboration avec les départements du SEDI et en étroite coordination avec les ONE et les autorités nationales compétentes, formule au plus tard le 30 août le projet d’approche programmatique qui s’étend sur 3 années d’exécution et doit indiquer l’objectif, les programmes et leurs activités respectives ainsi que le budget pour chaque domaine thématique, y compris les coûts d’évaluation.
8. Le SEDI présente l’Approche programmatique au Conseil d’administration de l’AICD aux fins d’examen et d’approbation, au plus tard le 30 septembre.

Mise en œuvre de la programmation

1. La STC élabore et transmet aux États membres, avant le 15 octobre, la documentation nécessaire (accords d’exécution et formulaires pertinents).
2. Chaque État membre participant doit présenter un plan d’exécution comprenant le budget et le calendrier d’exécution pour les 3 années que dure le programme, selon les délais impartis dans l’accord d’exécution.
3. Les États membres participants (institution chargée de l’exécution et bureau national de liaison) signent les accords d’exécution au plus tard le 15 décembre.
4. Le SEDI engage les ressources de mise en œuvre des programmes au début de chaque cycle de programmation, une fois qu’il aura reçu des États membres les accords d’exécution signés.

Décaissements des fonds

1. Il peut être procédé aux décaissements en vue de la mise en œuvre des programmes immédiatement après l’engagement des ressources, dès que les institutions chargées de l’exécution dans chaque pays présentent un plan d’exécution satisfaisant et signent les accords d’exécution y afférents.
2. Le décaissement des fonds s’effectue tous les six mois sur présentation des rapports de suivi satisfaisants. Dans le cas où le rapport n’est pas satisfaisant, le Conseil d’administration de l’AICD prend une décision selon les dispositions de l’accord d’exécution.

Suivi et évaluation

1. Dans les 90 jours suivant la signature de l’accord d’exécution, les coordonnateurs nationaux du programme présentent à la SCT un plan de suivi et d’évaluation couvrant les 3 années de réalisation des activités.
2. Un plan de suivi et d’évaluation est inclus au plan d’exécution.
3. La SCT élabore un rapport de suivi à mi-parcours du cycle de programmation (fin de la 2e année), lequel permettra, le cas échéant, de procéder à des ajustements nécessaires à la mise en œuvre adéquate des programmes.
4. Cette étape s’achève par une évaluation finale des programmes, coordonnée par la SCT de concert avec le Département de planification et d’évaluation (DPE), au terme du cycle de programmation en question, laquelle évaluation est effectuée par un évaluateur indépendant et qualifié selon les normes définies dans l’accord d’exécution correspondant.

Ce calendrier peut être modifié par le Conseil d’administration de l’AICD conformément à son règlement. Le Conseil d’administration de l’AICD informe le CIDI, dans un délai de cinq jours ouvrables, une fois prise la décision de modifier le calendrier.

**Article 18.** La SCT élabore, en consultation avec les bureaux nationaux de liaison et les autorités nationales compétentes et avec l’appui des départements/du SEDI, les programmes visés par l’alinéa *e* de l’article 17 en tenant compte des directives énoncées dans le Plan stratégique en matière de coopération.

Les programmes sont dotés d’une approche programmatique en vue de la mise en œuvre des activités de partenariat pour le développement et doivent refléter un équilibre régional adéquat.

Article 19. La programmation intégrale des activités de partenariat approuvée par le Conseil d’administration de l’AICD est ajustée au volume de ressources recueillies à la clôture de la période consacrée au versement des contributions et mentionnée dans le Calendrier de programmation, d’engagement et d’exécution annuelle, en sus des soldes de ressources approuvées mais non engagées de la programmation antérieure.

**Article 20.** Le Conseil d’administration de l’AICD approuve chaque période de programmation, laquelle doit traduire un juste équilibre dans l’allocation des ressources disponibles, en veillant à ce qu’elles soient employées pour répondre aux besoins les plus urgents des États membres, en particulier ceux dotés d’une économie de petite taille et ceux connaissant un niveau de développement relativement moins avancé.

**Article 21.**

1. Le Conseil d’administration de l’AICD approuve les programmes pour chaque cycle de programmation.
2. Une fois les objectifs originaux atteints, les programmes ne peuvent être reconduits.
3. Le Conseil d’administration de l’AICD peut proroger les délais d’exécution d’un programme à titre exceptionnel, lorsque les objectifs n’ont pu être réalisés à temps dans le cadre de ce programme.

Article 22.

Affectations budgétaires et engagement des dépenses

1. Les affectations budgétaires visant le financement des programmes de partenariat servent à faire face aux obligations contractées pendant la période prévue à l’alinéa *k* de l’article 17 du présent Statut. Elles sont décaissées selon les dispositions prévues à l’alinéa *p* de l’article 17. Toutefois, et uniquement si cela est nécessaire pour liquider les engagements de dépenses en suspens à la fin de la troisième année de la période pour laquelle elles ont été approuvées, les affectations budgétaires mentionnées peuvent être reconduites pour une période ne dépassant pas six mois, à l'issue de laquelle elles deviennent irrévocablement caduques. Passé ce délai, le financement des activités dont la poursuite a été autorisée par le Conseil d’administration, conformément aux dispositions de l’article 21, doit faire l’objet de nouvelles affectations budgétaires selon les ressources disponibles dans le compte correspondant.

Les ressources non dépensées à la clôture de la période d’exécution sont réaffectées à leur compte d’origine et sont disponibles aux fins d’utilisation dans le cadre d’un nouveau programme.

Affectations extraordinaires

1. S’il est nécessaire de procéder à une affectation budgétaire extraordinaire des ressources du FCD/OEA, pour mener à bien des opérations non prévues dans la programmation approuvée d’activités de partenariat pour le développement, le Conseil d’administration de l’AICD prend cette décision, conformément à la recommandation que lui aura faite à ce sujet le Secrétaire exécutif en sa qualité de directeur général. Une telle recommandation est accompagnée d’un rapport identifiant les ressources disponibles aux fins de programmation.

CHAPITRE III

FINANCEMENT À L’AIDE DE FONDS SPÉCIFIQUES

**Article 23**. **En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l’Article** 74 des Normes générales, le Secrétaire général est habilité à autoriser la création de fonds spécifiques à comptabilité séparée, pour répondre à des intérêts spécifiques des États membres et d’autres entités contribuantes en matière de partenariat pour le développement, dans le cadre du Plan stratégique.

Les objectifs et limitations de ces Fonds sont définis en termes précis par chacun de leurs actes constitutifs, lesquels sont communiqués au CIDI et au Conseil d’administration de l’AICD.

Les fonds spécifiques sont constitués à partir de ressources apportées par des entités contribuantes identifiées aux articles 3 et 4 du présent Statut, selon des accords ou des contrats conclus par le Secrétariat général dans l’exercice de prérogatives que lui confère la Charte de l'OEA.

**Article 24. Le Fonds de capitalisation est un fonds spécifique auquel peuvent souscrire les entités contribuantes identifiées aux articles 3 et 4, avec pour objectif de constituer un capital productif d’intérêts et dont les recettes servent :**

1. au financement remboursable des activités de partenariat pour le développement menées par des entités des États membres ;
2. au cofinancement d’activités de partenariat pour le développement menées par des entités des États membres ;
3. comme contribution de contrepartie pour le cofinancement d’activités conjointes et complémentaires réalisées avec d’autres organisations gouvernementales et non gouvernementales de nature internationale et régionale ;
4. aux bourses d’études et à la formation.

Les modalités de fonctionnement du Fonds de capitalisation sont dûment réglementées.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT À L’AIDE DE FONDS FIDUCIAIRES

**Article 25. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 75 des Normes générales, le Secrétaire général est habilité à décider de la création de fonds fiduciaires à comptabilité séparée en vue de réaliser ou de renforcer des activités de partenariat pour le développement.**

Les objectifs et limitations de ces fonds sont définis en termes précis par chacun de leurs actes constitutifs, lesquels sont communiqués au CIDI et au Conseil d’administration de l’AICD.

Les fonds fiduciaires sont constitués à partir de legs, dispositions testamentaires ou donations visant à financer les objectifs spécifiques définis par le donateur ou testateur, ressources maintenues en fonds fiduciaire et utilisées conformément aux dispositions correspondantes.

CHAPITRE V

FINANCEMENT À L’AIDE DU FONDS ORDINAIRE

**Article 26. Les crédits du Fonds ordinaire** approuvés pour les besoins du CIDI servent à financer les services ordinaires du CIDI, de ses organes et organismes subsidiaires et du Secrétariat exécutif.

**Article 27. Conformément à l’article 72 des Normes générales, le Fonds ordinaire finance, selon les modalités approuvées dans le programme-budget de l’Organisation :**

1. Les réunions ordinaires, sectorielles ou spécialisées ainsi que les réunions extraordinaires du CIDI, au niveau ministériel ou équivalent ;
2. Les réunions du CIDI et de ses organes subsidiaires, celles des commissions spécialisées non permanentes et celles des commissions interaméricaines et autres organes et organismes du CIDI, les réunions du Conseil d’administration de l’AICD et les réunions de programmation ;
3. Des contributions pour appuyer le fonctionnement du SEDI ;
4. La supervision technique et l’appui administratif aux programmes ;
5. Les programmes de développement intégré à caractère multilatéral selon les dispositions de l’article 31 de la Charte de l'OEA et selon les spécifications du programme-budget approuvé ;
6. Les bourses d’études et la formation.

**Article 28. Les contributions au Fonds ordinaire et au Fonds des opérations de l’AICD, visés à l’article 14 du Statut de l’AICD, au titre de la supervision technique et de l’appui administratif, s’effectuent selon les termes établis par les Normes générales.**

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 29. Le SEDI est responsable devant le CIDI, le Conseil d’administration de l’AICD et le Secrétaire général pour l’application du présent Statut, en vertu des attributions et des responsabilités que lui confèrent les statuts du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) et de l’AICD.**

**Article 30. Le présent Statut entrera en vigueur au moment de son adoption par le CIDI.**

**Article 31. Le présent Statut peut être modifié par le CIDI, lors de ses réunions ordinaires, qui veillera dûment au maintien de la concordance entre les Normes générales, le Statut du CIDI et le Statut de l’AICD. Le Conseil d’administration de l’AICD peut modifier le Calendrier de programmation, d’engagement et d’exécution des activités de partenariat pour le développement selon les modalités inscrites à l’article 17.**

Les modifications du Statut peuvent être proposées par le CIDI, le Conseil d’administration de l’AICD, le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif au développement intégré.

**Article 32. Le FCD/OEA est régi par les dispositions du présent Statut et par les résolutions de l’Assemblée générale et du CIDI qui lui sont applicables.**

Article 33. Les fonds du FCD/OEA ne doivent servir à aucun autre objectif que celui des programmes approuvés par le Conseil d’administration de l’AICD dans le cadre de l’approche programmatique de chaque cycle de programmation.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Premièrement. Les sondages mentionnés à l’alinéa *e* de l’article 17 sont réalisés à partir d’un formulaire convenu au préalable par les États membres, dans le cadre du CIDI.**

Deuxièmement. À partir du deuxième cycle de programmation et pour les cycles suivants, les travaux de formulation conceptuelle de l’objectif et de la programmation ainsi que la gestion des ressources extérieures commenceront en même temps que la troisième année d’exécution du cycle de programmation antérieur afin d’assurer que les activités du FCD/OEA sont permanentes et progressives.

Troisièmement. À la fin du premier cycle de programmation, moyennant un rapport du SEDI, les États membres doivent évaluer la durée des cycles de programmation.

CIDRP03916F01

1. La version précédente de ce statut est le document : CIDI/doc. 99/14 rév. 1 approuvé par le CIDI le 22 mai 2014. ([Español](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=99&lang=s) - [English](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=99&lang=e)- [Français](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=99&lang=f) - [Português](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=99&lang=p)). [↑](#footnote-ref-1)
2. Modifié conformément à la résolution (AG/RES. 2985 (LII-O-22) - ([Español](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_23/CIDSC00209S02.docx) - [English](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_23/CIDSC00209E02.docx)) pour refléter le mandat dans la section de recouvrement des coûts directs et indirects (III.3.d) pour éliminer l'exigence que le DCF contribuer au Fonds ordinaire pour couvrir les frais de supervision technique et d'appui administratif aux programmes gérés par le DCF. [↑](#footnote-ref-2)